

PREFECTURE DE MAINE ET LOIRE

REPUBLIQUE FRANCAISE

SERVICE DU TRAVAIL & DE L'EMPLOI

Fermeture des commerces de  
matériel de camping, caravaning,  
nautisme, matériels de loisirs  
et jardins, chalets.

TE 77 N° 6

A R R E T E

LE PREFET DE MAINE ET LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L 221-1 à L 221-5 du Code du travail sur le repos hebdomadaire;

Vu l'article L 221-17 du Code susvisé relatif aux conditions dans lesquelles la fermeture obligatoire des entreprises peut être imposée pendant la durée du repos hebdomadaire;

Vu la demande conjointe en date du 10 Mars présentée par les représentants des organisations syndicales de salariés et la Chambre Syndicale des Négociants en camping et caravaning de Maine-et-Loire;

Vu l'accord écrit intervenu le 14 Janvier 1977 entre d'une part, la Chambre Syndicale des Négociants en camping, caravaning de Maine-et-Loire et les Syndicats C.G.T., C.F.D.T. et C.G.T.F.O. du Commerce d'autre part, et concernant la fermeture le dimanche jour de repos hebdomadaire des entreprises et points de vente, location ou exposition du matériel de camping, caravaning, nautisme, matériels de loisirs et jardins, chalets;

Vu le récépissé de dépôt au Secrétariat du Conseil de Prud'hommes d'ANGERS de l'accord susvisé en date du 14.1.77;

Vu les résultats de la consultation des professionnels syndiqués ou non faisant ressortir une quasi unanimité en faveur de la fermeture;

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental du Travail et de la Main-d'Oeuvre,

A R R E T E :

Article 1er.-

A compter de la publication du présent arrêté, les entreprises ou parties d'entreprises, points de vente, établissements de location, d'ex-

position de matériels de camping, caravaning, nautisme, matériels de loisirs et jardins, chalets, seront fermés au public le dimanche, jour de repos hebdomadaire du personnel.

Article 2.-

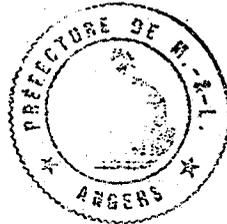
M. le Secrétaire Général de Maine-et-Loire, MM. les Sous-Préfets, MM. les Maires, M. le Directeur Départemental du Travail et de la Main-d'Œuvre, MM. les Inspecteurs et Contrôleurs du Travail, M. le Directeur Départemental des Polices Urbaines, M. le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement Départemental de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du département.

Pour Ampliation et par Délégation  
L'Attaché de Préfecture

FAIT A ANGERS, le 21 MARS 1977



H. BERCE



LE PREFET

Jean Marie ROBERT

DIRECTION DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Fermeture des commerces de  
matériels de camping, caravanning,  
nautisme, matériels de loisirs et  
jardins, chalets

T.E. 79 N° 3

~~ARRÊTÉ MODIFICATIF~~

l'arrêté TE 77 N° 6 du 21 Mars 1977

LE PRÉFET DE MAINE ET LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L 221-1 à L 221-5 du Code du Travail sur le repos hebdomadaire;

Vu l'article L 221-17 du Code susvisé relatif aux conditions dans lesquelles la fermeture obligatoire des entreprises peut être imposée pendant la durée du repos hebdomadaire;

Vu l'article L 221-19 du même Code laissant aux Maires la possibilité de suspendre le repos dominical du personnel des commerces de leur ville pendant trois dimanches par an;

Vu l'arrêté préfectoral N° 77/6 du 21 Mars 1977 prescrivant la fermeture au public le dimanche, jour du repos hebdomadaire, des entreprises ou parties d'entreprises, points de vente, établissements de location, d'exposition et matériels de camping, caravanning, nautisme, matériels de loisirs et jardins chalets;

Vu la demande conjointe en date du 30 Janvier 1979 signée, d'une part, du Président de la Chambre Syndicale des Négociants en camping et caravanning de Maine-et-Loire et, d'autre part, des Syndicats C.F.D.T., C.G.T. et C.G.T.F.O. du Commerce de Maine-et-Loire tendant à ce qu'il soit dérogé à la règle du repos dominical et à la fermeture au public le dimanche des activités reprises à l'arrêté préfectoral susvisé, à l'occasion des Foires, expositions ou salons départementaux ou locaux et dans les conditions fixées par l'article L 221-19 du Code du Travail;

Considérant que cette demande a pour effet de déroger à l'accord syndical sur le repos hebdomadaire signé le 14 Janvier 1977 entre les mêmes parties;

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi,

A R R E T E :

Article premier -

Il est ajouté à l'article 1er de l'arrêté préfectoral TE 77 N° 6 du 21 Mars 1977 l'alinéa suivant :

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, les activités en cause pourront être ouvertes au public dans la limite de trois jours par année civile si cette ouverture est justifiée par une foire, une exposition ou un salon organisés au plan départemental ou local et sous réserve de respect de la procédure prévue à l'article L 221-19 du Code du Travail.

Article 2 -

M. le Secrétaire Général de Maine-et-Loire, MM. les Sous-Préfets, MM. les Maires, M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi, MM. les Inspecteurs et Contrôleurs du Travail, M. le Directeur Départemental des Polices Urbaines, M. le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement Départemental de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du département.

Fait à ANGERS. le 14 Mars 1979

LE PREFET

Pour le Préfet et par Délégation  
Le Secrétaire Général,

Jean HARE

Direction du Travail et de l'Emploi

Fermeture des commerces de  
matériel de camping, caravanning,  
nautisme, matériels de loisirs et  
jardens, chalets

T.E. 79 N° 3

~~ARRÊTÉ PRÉFECTORAL~~

l'arrêté TE 77 N° 6 du 21 Mars 1977

LE PREFET DE MAINE ET LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L. 221-1 à L. 221-5 du Code du Travail sur le repos hebdomadaire;

Vu l'article L. 221-17 du Code susvisé relatif aux conditions dans lesquelles la fermeture obligatoire des entreprises peut être imposée pendant la durée du repos hebdomadaire;

Vu l'article L. 221-19 du même Code laissant aux Maires la possibilité de suspendre le repos dominical du personnel des commerces de leur ville pendant trois dimanches par an;

Vu l'arrêté préfectoral N° 77/6 du 21 Mars 1977 prescrivant la fermeture au public le dimanche, jour du repos hebdomadaire, des entreprises ou partie d'entreprises, points de vente, établissements de location, d'exposition et matériels de camping, caravanning, nautisme, matériels de loisirs et jardins chalets;

Vu la demande conjointe en date du 30 Janvier 1979 signée, d'une part, du Président de la Chambre Syndicale des Négociants en camping et caravanning de Maine-et-Loire et, d'autre part, des Syndicats C.F.D.T., C.G.T. et C.G.T.F.O. du Commerce de Maine-et-Loire tendant à ce qu'il soit dérogé à la règle du repos dominical et à la fermeture au public le dimanche des activités reprises à l'arrêté préfectoral susvisé, à l'occasion des Foires, expositions ou salons départementaux ou locaux et dans les conditions fixées à l'article L. 221-19 du Code du Travail;

Considérant que cette demande a pour effet de déroger à l'accord syndical sur le repos hebdomadaire signé le 14 Janvier 1977 entre les mêmes parties;

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi.

A R R E T E :

Article premier -

Il est ajouté à l'article 1er de l'arrêté préfectoral TE 77 N° 6 du 21 Mars 1977 l'alinéa suivant :

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, les activités en cause pourront être ouvertes au public dans la limite de trois dimanches par année civile si cette ouverture est justifiée par une foire, une exposition ou un salon organisés au plan départemental ou local et sous réserve du respect de la procédure prévue à l'article L 221-19 du Code du Travail.

Article 2 -

M. le Secrétaire Général de Maine-et-Loire, MM. les Sous-Préfets, MM. les Maires, M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi, MM. les Inspecteurs et Contrôleurs du Travail, M. le Directeur Départemental des Polices Urbaines, M. le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement Départemental de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du département.

Fait à ANGERS, le 14 Mars 1975

LE PREFET

Pour le Préfet et par Délégation  
Le Secrétaire Général,

Jean HARE